

1M50 AVOCAT

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €
97 Bis rue de la Malcense
59200 TOURCOING
RCS DE LILLE METROPOLE - 981 680 168

*_*_*_*

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DU 3 NOVEMBRE 2025,
SUITE AU PASSAGE EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

CERTIFIES CONFORMES
MARJORIE LACANTE

La soussignée

❖ Madame Marjorie, Marcelle, Marie LACANTE,

née le 13 janvier 1974, à Tourcoing (59200),
de nationalité française,
demeurant 97 Bis Rue de la Malcense, 59200 Tourcoing
Avocate inscrite au Barreau de Lille
Divorcée en premières noces de Monsieur Ludovic WERQUIN,
Adresse courriel pour les notifications de la Société : contact@1m50avocat.fr

*Ci-après dénommée « **Associé Unique** »*

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Cette société est une **société d'exercice libéral par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées), les dispositions légales, réglementaires applicables à la profession d'Avocat, et par les présents Statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé, initialement sous la forme d'une société par actions de droit commun. Avec l'application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2024-872 du 14 août 2024, la société est désormais exercée sous la forme de société d'exercice libéral.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables. Elle peut procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « **1M50 – Avocat** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. » et de l'énonciation de la profession et du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'Associé Unique déclare et atteste aux présentes avoir vérifié la disponibilité du nom choisi tant sur les registres des marques, le Registre du Commerce et des Sociétés qu'au titre des noms de domaine sur internet.

ARTICLE 3 – OBJET – RAISON D'ETRE – MISSION

2.1 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, **l'exercice de la profession d'Avocat**, telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un associé ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales (sous réserve des dispositions de l'article 111 du Décret du 27 novembre 1991), civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec l'objet social, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et qui contribuent à sa réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

L'Associé Unique exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société doit lui consacrer tout ou partie de son activité professionnelle.

Il peut toutefois être collaborateur libéral ou salarié d'un autre avocat ou d'une autre société d'avocats.

Lorsqu'il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

2.2 Raison d'être

Conformément aux dispositions des articles L 210-10 à L210-12 du Code de commerce introduits par la loi Pacte du 22 mai 2019, la Société est une société à mission dotée d'une raison d'être en complément de son objet social et poursuit la mission suivante :

- Mettre l'excellence juridique au service de l'innovation responsable, et du développement durable des entreprises, en protégeant leurs créations, en sécurisant leurs activités, et en favorisant un accès éthique et éclairé du droit.
- Rendre le droit intelligible et accessible au plus grand nombre, et contribuer à l'équilibre d'un écosystème durable et responsable.
- Contribuer à la construction et au succès des projets des entrepreneurs innovants ayant un impact sur la société, avec un droit des affaires et de la propriété intellectuelle clair et accessible.

2.3 – Objectifs statutaires liés à la mission

Pour répondre à cette raison d'être, la Société s'est fixé différents objectifs :

1. Favoriser l'innovation responsable
 - Accompagner les entreprises innovantes dans la protection de leurs actifs immatériels (brevets, marques, droits d'auteur, savoir-faire).
 - Promouvoir une utilisation éthique de la propriété intellectuelle, respectueuse des droits des tiers et de l'intérêt général.
2. Sécuriser les activités économiques dans une perspective durable
 - Offrir un conseil juridique stratégique pour soutenir la croissance des entreprises tout en intégrant les enjeux sociaux et environnementaux.
 - Encourager les pratiques contractuelles équitables et transparentes.
3. Rendre le droit accessible et compréhensible
 - Développer des contenus pédagogiques (guides, webinaires, infographies) à destination des entrepreneurs, start-ups et PME.
 - Participer à des actions de sensibilisation auprès des jeunes, des incubateurs et des acteurs de l'économie sociale et solidaire.
 - Soutenir l'économie française en accompagnant régulièrement et gratuitement les jeunes entrepreneurs et les jeunes créateurs dans leurs premières problématiques juridiques.
4. Contribuer à une profession juridique plus inclusive et responsable
 - Favoriser la formation, la diversité, l'inclusion et l'égalité des chances dans la profession et au sein du cabinet.
 - Mettre en place des actions (probono) au bénéfice de projets à impact social ou environnemental.
5. Réduire l'empreinte environnementale du cabinet
 - Adopter des pratiques numériques responsables (réduction des emails, hébergement vert, sobriété numérique).
 - Optimiser les déplacements professionnels et la consommation de ressources

2.4 – Contrôle de la mission.

Il est créé au sein de la société un comité de mission pour suivre l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés. Il s'agit d'un organe consultatif compétent pour s'assurer que la raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion le cas échéant. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission. L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **97 Bis Rue de la Malcense, 59200 Tourcoing - France.**

Le transfert du siège en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans le ressort d'un autre barreau que le Barreau de Lille pourra être décidé par le Président qui est habilité à modifier les Statuts après avis favorable du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lille et du Conseil de l'Ordre du Barreau dans lequel est transféré le siège social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prises par décision de l'associé unique.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de **CENT EUROS (100 €)** et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Apport libéré en totalité, soit un versement de CENT EUROS, ci 100,00 €

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire, entièrement libérés, soit la somme de **CENT EUROS (100,00 €)** a été déposée par l'Associé Unique conformément à la loi, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement habilité à recevoir de tels fonds.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **100 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune**, numérotées de 1 à 100, toutes de même rang et intégralement libérées, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par l'Associé Unique.

Les actions sont détenues par l'Associé Unique en proportion de son apport, savoir :

- A **Madame Marjorie LACANTE**, ci..... 100 actions numérotées de 1 à 100

ARTICLE 8 - REGLES DE DETENTION DES ACTIONS

La détention des actions devra être conforme aux dispositions légales fixées pour l'exercice de la profession d'Avocat.

Ainsi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote y attachés doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la Société, par des personnes morales exerçant la profession d'avocat, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de détention du capital viendrait à ne plus être remplie, la Société disposera d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement **nominatives**.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition et le partage des bénéfices, des réserves et le *boni* de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de Société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents Statuts laquelle s'entend par une participation active au développement de la Société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contreseing d'avocat qui devra être signifié à la Société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'Article 9, les actions sont **librement négociables et transmissibles**.

Les cessions d'actions peuvent être constatées par acte authentique, sous contreseing d'avocat ou sous seing privé. Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du cédant ou de son mandataire, et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

TITRE IV

GOVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - LE PRESIDENT

17.1. Nomination

Le Président de la Société est une **personne physique exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.**

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

17.2 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
Les décisions de l'Associé Unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, le Président peut confier à tout mandataire de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

17.3 Rémunération du Président

L'Associé Unique décide du droit à rémunération du Président pour ses fonctions de Président.
Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'Associé Unique, lors de l'approbation annuelle des comptes.
Cette rémunération peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.
En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.4 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail exclusivement auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver, ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

Si l'Associé Unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

Cependant, hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi, au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associé Unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'Associé Unique doit décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la Société.

En revanche, la Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires de l'Associé Unique, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

La réunion de l'ensemble des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société intervenant pour quelque cause que ce soit, l'Associé Unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si l'Associé Unique ne peut procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

L'Associé Unique conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions. Il conserve toutes ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions.

Par une telle décision, l'Associé Unique approuve notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si l'Associé Unique n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur (ou les liquidateurs, agissant ensemble), rende(nt) compte à l'Associé Unique de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers dirigeants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué envers l'Associé Unique.

Tout bien apporté par l'Associé Unique qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'Associé Unique qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 29 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 30 et s ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main.

Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 28.

ARTICLE 30 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 33 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 31- TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières.

Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

Les dispositions du présent article devront respecter les règles de détention du capital fixées à l'article 7 des présents Statuts.

ARTICLE 32 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant ou associé sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, et le cas échéant par tous moyens.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur ladite convention.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant.

Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

33.1 Compétence de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

33.2 Décisions

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

33.2.1 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président
- Le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant
- Distribution de toute somme disponible ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Nomination, renouvellement, révocation du Président et du ou des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation ou modification de leur rémunération
- Autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants
- Nomination, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;
- Rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

33.2.2 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- Approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants
- Transfert du siège social conformément à l'article 4 ci-avant
- Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- Transformation en société d'une autre forme sous réserve des règles inhérentes à l'exercice de la profession d'Avocat,
- Prorogation de la durée de la Société
- Modification de la composition du capital social
- Exclusion d'un associé ou suspension des droits de vote,
- Extension ou modification de l'objet social ; modifier significativement l'activité de la Société
- Dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- Lancement d'un projet immobilier
- Action en vue de la mise en œuvre d'une procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises impliquant la Société, nomination du liquidateur et décision des opérations de liquidation

- Modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant et ; insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Modification des Statuts dans toutes leurs autres dispositions
- et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

33.3 Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre Société supérieure à un montant de mille euros (1000€) ou créer une nouvelle filiale
- décision d'investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou emprunt supérieure à dix mille euros (10.000€)
 - conclure et octroyer tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclure par la Société de tout emprunt ou facilités bancaires ou contrat de financement ou octroyer toute sûreté consentie sur les actifs de la Société au-delà de dix mille euros (10.000€)
 - conclure tout contrat de crédit-bail
 - constituer des garanties sur les biens sociaux
 - consentir toutes subventions ou abandons de créances
- décider tout appel de fonds en compte courant d'associé d'un montant supérieur à mille euros (1000€)
- décider tout dépôt, toute concession de licence ou toute cession d'un droit ou d'un titre de propriété intellectuelle ayant un caractère essentiel à l'activité et au développement de la Société;
- prendre toute décision tendant à initier ou mener une action en justice, un contentieux ou la signature d'une transaction, ou toute autre procédure officielle, pour le compte de la Société, lorsque le montant contesté excède dix mille euros (10.000€)
- prendre toute décision de recrutement de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à vingt mille euros (20.000€) bruts ;
- prendre toute décision ayant pour objet ou pour effet la modification des Statuts de la Société

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront quinze (15) jours ouvrés pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'un e-mail, délai porté à trente (30) jours ouvrés durant les mois de juin à septembre inclus.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée dans les conditions prévues aux assemblées générales ordinaires.

33.4 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société le cas échéant, (i) en Assemblée Générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) résultent d'une consultation écrite ou (iv) résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 33.4.1.

33.4.1 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout Associé ou tout groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger.

En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, **huit (8) jours** ouvrés au moins avant le jour fixé pour la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Ainsi, les associés acceptent dès à présent que le Président adresse ces documents par lettre simple ou recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, ou par e-mail.

Bien plus, l'assemblée peut être valablement convoquée par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15% au moins du capital.

Si un Comité Social et Economique a été mis en place, il pourra – selon les formes et conditions prévues par la Loi - demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et certifiée exacte par le président de séance.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

33.4.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, en double exemplaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolution, un bulletin de vote, ainsi que tous documents utiles à leur information, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, le sens de son vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par tout moyen écrit, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur ledit bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations établi par le Président de la Société sont conservés au siège social.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les conditions de quorum et majorité visées à l'Article 31.5 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

33.4.3 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, les règles prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale s'appliquent *mutatis mutandis*.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

33.4.5 Acte unanime des associés, sous seing privé, authentique ou sous contrescoring d'Avocat

Une décision collective des associés, autre que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé, peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

33.5 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité** des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'**unanimité** des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce (l'inaliénabilité des actions ; clauses d'agrément et de préemption ; les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé)
- Augmentation de l'engagement des associés
- Changement de la nationalité de la Société.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.
L'associé présent qui s'est abstenu ou a voté blanc ou nul est considéré avoir voté « contre » la résolution proposée.

33.6 Constatation des délibérations – Copies et extraits

33.6.1. Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, le nombre d'actions détenues par les associés présentes, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi et signé par le Président et, s'il y a lieu, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

33.6.2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contresing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le document est lui-même conservé par la Société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

33.6.3. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un dirigeant ou par un liquidateur.

33.6.4. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

33.7 Droit d'information des associés

Une comptabilité régulière des opérations sociales est établie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société existant à cette date, un compte de résultat et un bilan.
- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'un (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2°, du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolution ;
- Le rapport du commissaire aux comptes.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver.

Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - PROPRIETE DES IMMEUBLES

Pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la Société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE 32 - PROPRIETE DES MEUBLES, TITRES ET DROITS SOCIAUX ET AUTRES BIENS SOCIAUX

Pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la Société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE IX

OPTION FISCALE

ARTICLE 33 - OPTION FISCALE

L'Associé Unique déclare aux présentes vouloir assujettir la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE X

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Tout différend, en l'absence de conciliation, lié à l'exercice de la profession d'Avocat par la Société ou par l'intermédiaire d'un associé ayant cette qualité pour l'exercer sera soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant dans le Règlement Intérieur du Barreau de Lille ou le Règlement Intérieur National.

TITRE XI

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 38 – CONDITION SUSPENSIVE – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

La Société est constituée sous condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille.

La Société ne pourra exercer la profession d'Avocat qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille.

ARTICLE 39 - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille.

ARTICLE 40 - PUBLICITE

La Société sera immatriculée en Registre du Commerce et des Sociétés et fera l'objet d'une publicité légale conformément à la loi, à la diligence du Président.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ - MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat au Président, et tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées en **Annexe 1**.

Du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements pris en vertu de ce mandat et résultant de ces actes seront repris rétroactivement dès leur naissance et de plein droit par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ainsi, les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société, la signature des présents Statuts valant reprise desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

La collectivité des associés donne par les présentes pouvoir spécial au Président de faire toutes les formalités et autres dépôts nécessaires pour l'immatriculation de la Société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoir spécial est également attribué au Président de certifier conforme toute copie des Statuts et tout document notamment en vue des formalités de constitution, modification et radiation auprès de tout organisme dont le CFE et le Greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 42 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société dès la première année, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 43 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées par moitié.

La somme totale versée par les associés, soit cent euros (100 €), a été déposée auprès de la BANQUE QONTO qui a délivré, à la date du 3/10/23 le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 44 – CONCESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ENTRE L'ASSOCIE UNIQUE ET LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique s'engage à concéder en licence tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment sans que cette liste ne soit exhaustive : brevets, marques, logiciels, dessins et modèles, etc., déposés antérieurement à la constitution de la Société, et les droits patrimoniaux d'auteurs y attachés, nécessaires ou utiles à l'activité de la Société.

Les conditions financières de cette licence seront fixées par une décision ordinaire et révisable annuellement.

ARTICLE 45 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, désigné aux termes des présents Statuts, est Madame Marjorie LACANTE, nommée pour trois (3) ans, expirant lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sa rémunération ou l'absence de rémunération sera fixée ultérieurement par acte séparé.

Madame Marjorie LACANTE intervenant aux présentes, déclare accepter l'exercice des fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat, en application de la Loi et des présents Statuts.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS

ARTICLE 46 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Associé Unique déclare être parfaitement informés des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

L'Associé Unique déclare avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

ARTICLE 47 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Associé Unique affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elle reconnaît avoir été informée des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 48 – INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles des présents Statuts ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

ARTICLE 49 – DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présents Statuts à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leur plein effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations des présents Statuts n'entraînerait l'annulation de ceux-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général.

Dans une telle hypothèse l'Associé Unique devra, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

ARTICLE 50 – LOI APPLICABLE

Les présents Statuts sont régis par la Loi française à l'exclusion de toute autre.

Ils sont rédigés en langue française.

Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

L'Associé Unique n'entend en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

ARTICLE 51– PRESENCE OU REPRESENTATION

L'Associé Unique est présent à l'acte.

ARTICLE 52– SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention de preuve, L'Associé Unique est convenu de signer électroniquement les présents Statuts par le biais du service YOUSIGN.

Il reconnaît à cet égard, (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et (ii) qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par ce service à ladite signature.

ARTICLE 53 – TRANSMISSION DU PRESENT ACTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles :

« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, l'Associé Unique déclare accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présents Statuts, et spécifiquement, la copie du présent acte, lui soient communiqué par courrier électronique (e-mail).

ARTICLE 54– INTEGRALITE DE LA VOLONTE– DECHARGE

Le signataire des présents Statuts convient que les dispositions stipulées en préambule, aux Statuts ainsi que les éventuelles annexes forment un tout indissociable.

ARTICLE 51 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'Associé Unique fait élection de domicile en sa demeure telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE 52 – MENTION LEGALE D'INFORMATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Conformément au règlement européen en date du 27 avril 2016 dit Règlement Général à la Protection des Données Personnelles, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le décret n°2019-536 du 29 mai 2019, L'Associé Unique reconnaît qu'elle est amenée à confier au Président des données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes.

Dans ce cadre, le Président agira en tant que Responsable de traitement des données personnelles recueillies. L'Associé Unique reconnaît et accepte que le Président dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes.

Les données personnelles sont notamment collectées par le Président :

- dans le cadre de la rédaction des présentes, et leur enregistrement auprès des administrations compétentes,
- dans le cadre des activités d'administration et d'utilisation des outils informatiques pour la Société par le Président (plateforme de messagerie professionnelle, outil informatique de gestion des dossiers et de la clientèle, facturation et comptabilité).

Dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques en sa qualité d'avocat et conformément à la réglementation applicable aux données personnelles, le Président s'engage à conserver les données pour la durée conforme auxdites dispositions et nécessaire aux finalités exposées ci-avant.

La durée de conservation des données personnelles pourra être modulée selon le type de données traitées en raison des exigences légales et réglementaires de conservation (notamment en matière de prescription).

L'Associé Unique dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de limitation du traitement et de portabilité des données.

Elle est informée qu'elle dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 53 – ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- annexe n°2 : Attestation de dépôt et de blocage du capital social

Toutes les annexes susrelatées sont revêtues d'une mention d'annexe signée par l'Associé Unique. Elles font partie intégrante des Statuts.

*_*_*_*_*

Signés par voie électronique, le

MARJORIE LACANTE
Associée unique et présidente de la société.